



Arrêt

n° 94 558 du 7 janvier 2013
dans les affaires X et W/ I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous seriez né et auriez vécu à Bolnisi en Géorgie.

Vous seriez l'époux de [E.C.] (SP : [...]).

En juillet 2011, vous vous seriez marié.

Début 2012, vous seriez parti vivre avec votre épouse à Satchkhere dans la maison de vos beaux-parents.

En avril 2012, vous auriez commencé à travailler avec votre beau-père en tant que jardinier dans la maison de campagne de [B.I.], le leader du parti d'opposition « Georgian Dream ». Vous précisez que c'est sa mère qui vivait dans cette résidence, et que vous n'auriez rencontré [I.] qu'une seule fois, puisqu'il vivait Tbilissi.

Un peu plus tard, votre beau-père aurait été approché par des hommes lui demandant de récolter des informations compromettantes au sujet d'[I.]. Il aurait été fortement battu. Il serait rentré chez vous, se serait enfui, et vous ne l'auriez plus jamais revu depuis.

Début mai 2012, vous vous seriez rendu à Tbilissi afin de devenir membre du parti « Georgian Dream ». Votre femme serait également devenue membre de ce parti à la même époque, mais elle à Tjatura.

Le 27 mai 2012, en sortant de votre travail, une voiture se serait approchée de vous. Deux hommes vous auraient demandé où se trouvait votre beau-père. Vous auriez répondu l'ignorer. Ces hommes vous auraient demandé à vous aussi de récolter des informations au sujet de [B.I.]. Vous auriez refusé, et auriez été embarqué dans leur véhicule. Ils vous auraient emmené dans une forêt où vous auriez été fortement battu.

Vous seriez rentré chez vous, et votre épouse vous aurait emmené à l'hôpital où vous seriez resté environ une semaine.

Le lendemain de votre retour de l'hôpital, vous seriez retourné travailler dans la maison d'[I.].

Trois jours plus tard, en revenant du travail, des hommes vous auraient menacé de venir jusqu'à votre domicile.

Vous seriez rentré chez vous et auriez retrouvé votre épouse couverte de sang. Celle-ci aurait été enlevée le jour-même par deux hommes et aurait été battue, ceci dans le but de faire pression sur vous. Vous pensez que les deux hommes qui vous ont agressé seraient les responsables.

Vous auriez alors décidé de partir à Tbilissi, chez un certain [D.], un parent à votre épouse. Le 2 juillet 2012, vous auriez quitté Tbilissi. Vous auriez pris un bus à Batumi jusqu'en Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 juillet 2012 et y avez introduit cette présente demande d'asile le même jour.

A Bruxelles, vous auriez participé à deux évènements organisés par le parti « Georgian Dream ».

Il y a un mois, des personnes seraient venues chez vos parents demander après vous.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer votre identité ainsi que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait dans le délai qui vous était octroyé. Ainsi, vous n'avez fait parvenir aucun document d'identité. Le Commissariat est donc dans l'impossibilité d'établir votre identité ou votre nationalité. Vous n'avez pas

non plus envoyé votre carte de membre du parti « Georgian Dream », des vidéos ou photos attestant de votre engagement politique ou encore un document relatif à votre hospitalisation en Géorgie. Vous avez pourtant déclaré que ces documents existaient et que vous nous les feriez parvenir (p.4, 6, 9, 14 CGRA et p.4 CGRA épouse).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est d'abord de constater que le Commissariat général ne peut accorder foi à votre implication au sein du parti « Georgian Dream ».

Ainsi, vos déclarations sont très vagues et lacunaires au sujet de ce parti. Vous déclarez par exemple ne pas savoir précisément quand le parti a été créé, déclarant que c'était fin 2011 ou début 2012 (p.6 CGRA). Or, c'est en avril 2012 qu'a été créé ce parti (cfr informations objectives dans votre dossier administratif –p.6,7 SRB). Egalement, vous n'êtes pas capable de citer des représentants du parti ou des figures importantes, autres que le leader [I.] et une personne au niveau de votre district, un certain [G.B.](p.10,11 CGRA). Au sujet de cette personne - dont vous déclarez être proche -, relevons une contradiction entre vos propos et ceux de votre épouse. Ainsi, alors que vous déclarez que votre épouse connaîtrait également ce [G.] (p.11,12 CGRA), celle-ci déclare ne jamais avoir entendu parler de cette personne (p. 4 CGRA épouse).

Ces déclarations vagues et contradictoires au sujet du « Georgian Dream » nous empêchent d'établir que vous étiez membre effectif de ce parti dans votre pays. Partant, la crédibilité de votre récit en est entachée.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement travaillé pour [I.].

Ainsi, relevons que vous ne nous apportez aucune preuve que vous auriez travaillé pour lui. Egalement, alors que vous déclarez que vos beaux-parents seraient des connaissances de ses parents (p.5 CGRA), vous ne connaîtriez ni le nom du père de [B.] ni celui de sa mère (p.5,12 CGRA), pour qui vous auriez pourtant travaillé durant trois mois (p.5 CGRA). Ces déclarations vagues et lacunaires entachent davantage la crédibilité de votre récit. Quand bien même vous auriez travaillé dans la résidence d'[I.], force est de constater que nous ne pouvons accorder foi aux problèmes que vous invoquez. En effet, vos déclarations au sujet de ces problèmes sont lacunaires et manquent de vraisemblance. Ainsi, alors que les autorités auraient voulu que vous deveniez leur informateur à propos de [B.I.], vous déclarez ignorer quelles informations vous auriez dû récolter (p.7 CGRA). Le Commissariat général s'étonne aussi, qu'alors que votre beau-père aurait disparu après avoir été fortement battu parce qu'il refusait de donner des informations à propos d'[I.], que vous-même auriez été battu pour la même raison - au point d'être hospitalisé -, que vous seriez retourné travailler au domicile d'[I.] le lendemain de votre sortie de l'hôpital (p.12 CGRA). Ensuite, relevons des contradictions dans vos déclarations, qui amenuisent davantage le caractère crédible de votre récit. Ainsi, concernant votre agression dans la forêt, vous déclarez d'abord à deux reprises avoir été agressé le 27 mai 2012 -le lendemain du jour de l'indépendance- et vous être rendu le jour même à l'hôpital (p.7 CGRA). Par la suite, par contre, vous déclarez à deux reprises, avoir été agressé dans la forêt entre le 5 et 10 mai (p.11 CGRA) et avoir été hospitalisé le lendemain de cette agression (p.11 CGRA). Précédemment, vous déclariez avoir été hospitalisé du 15 au 20 mai 2012 (p.4,10 CGRA). Partant, vous vous contredisez au niveau de la date de cette agression, mais aussi, sur le moment auquel vous vous seriez rendu à l'hôpital.

Remarquons encore une contradiction importante entre vos déclarations et celles de votre épouse, qui jette davantage le discrédit sur votre récit.

Ainsi, alors que vous déclarez vous avoir été agressé une seule fois (p.7,8 CGRA), votre épouse déclare quant à elle que vous auriez été violemment battu à deux reprises (p.4 CGRA épouse). Confrontée à cette contradiction, votre épouse affirme que vous avez reçu des coups deux fois, sans expliquer la différence entre vos propos (p.4 CGRA épouse).

Partant, une contradiction au sujet de l'incident principal de votre récit ne nous permet pas d'établir la réalité des faits tels que vous les invoquez.

Une contradiction apparaît également entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles que vous avez apportées au CGRA.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE, vous déclarez que vous avez été agressé et qu'ensuite, vos agresseurs s'en sont pris à votre beau-père et votre épouse (cfr questionnaire CGRA question 3.5). Or, devant nos services, vous déclarez que beau-père a d'abord été agressé, et que suite à sa disparition, les autorités s'en seraient prises à vous (p.4,6,12 CGRA). Confronté à cette contradiction, vous confirmez que votre beau-père a été agressé en premier lieu (p.12 CGRA). Cependant, cette réponse ne nous permet pas de comprendre pourquoi vous avez donné deux versions différentes.

En outre, vous craindriez les autorités géorgiennes en cas de retour dans votre pays, suite à votre participation à deux événements organisés par l'opposition géorgienne en Belgique (p.9,12 CGRA). A ce sujet cependant, force est de constater que nous ne pouvons établir le bien-fondé de votre crainte. En effet, cette crainte ne relève que de suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément qui nous laisserait penser que les autorités géorgiennes pourraient vous nuire en cas de retour. Le fait de participer à deux rassemblements de l'opposition en Belgique ne fait pas de vous un militant actif au sein du « Rêve Géorgien ». Rappelons à ce sujet que vos déclarations selon lesquelles vous étiez membre de ce parti en Géorgie ne sont pas crédibles (voir infra).

Partant, vous ne constituez pas une cible potentielle pour les autorités en cas de retour en Géorgie. A ce propos, il y a lieu de faire référence aux informations objectives (cfr votre dossier administratif) qui font état de quelques arrestations d'opposants depuis le début de la campagne du « Georgian Dream », ces cas sont connus de la coalition « Georgian Dream », mais aussi d'organisations non gouvernementales telles le HRIDC.

Partant, au vu de toutes ces constatations, vous ne nous permettez pas d'accorder du crédit à votre récit.

Enfin, pour le surplus, ajoutons que vous avez déclaré ne jamais avoir introduit de demande d'asile ailleurs qu'en Belgique (p.13 CGRA) et ne jamais avoir quitté la Géorgie précédemment (p.2 CGRA). Or, vous avez introduit une demande d'asile en Grèce en septembre 2011 (cfr votre dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir été contraint de demander l'asile en Grèce, alors que vous vous y trouviez pour un séjour touristique (p.13 CGRA). Le CGRA estime que de telles explications ne sont pas convaincantes.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous seriez l'épouse de [V.R.](SP :[...]) et invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 juillet 2012 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari (p.2 audition CGRA). Or, ne pouvant accorder foi à ses déclarations, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous seriez né et auriez vécu à Bolnisi en Géorgie.

Vous seriez l'époux de [E.C.] (SP : [...]).

En juillet 2011, vous vous seriez marié.

Début 2012, vous seriez parti vivre avec votre épouse à Satchkhere dans la maison de vos beaux-parents.

En avril 2012, vous auriez commencé à travailler avec votre beau-père en tant que jardinier dans la maison de campagne de [B.I.], le leader du parti d'opposition « Georgian Dream ». Vous précisez que c'est sa mère qui vivait dans cette résidence, et que vous n'auriez rencontré [I.] qu'une seule fois, puisqu'il vivait Tbilissi. 1 Un peu plus tard, votre beau-père aurait été approché par des hommes lui demandant de récolter des informations compromettantes au sujet d'[I.]. Il aurait été fortement battu. Il serait rentré chez vous, se serait enfui, et vous ne l'auriez plus jamais revu depuis.

Début mai 2012, vous vous seriez rendu à Tbilissi afin de devenir membre du parti « Georgian Dream ». Votre femme serait également devenue membre de ce parti à la même époque, mais elle à Tjatura.

Le 27 mai 2012, en sortant de votre travail, une voiture se serait approchée de vous. Deux hommes vous auraient demandé où se trouvait votre beau-père. Vous auriez répondu l'ignorer. Ces hommes vous auraient demandé à vous aussi de récolter des informations au sujet de [B.I.]. Vous auriez refusé, et auriez été embarqué dans leur véhicule. Ils vous auraient emmené dans une forêt où vous auriez été fortement battu.

Vous seriez rentré chez vous, et votre épouse vous aurait emmené à l'hôpital où vous seriez resté environ une semaine.

Le lendemain de votre retour de l'hôpital, vous seriez retourné travailler dans la maison d'[I.].

Trois jours plus tard, en revenant du travail, des hommes vous auraient menacé de venir jusqu'à votre domicile.

Vous seriez rentré chez vous et auriez retrouvé votre épouse couverte de sang. Celle-ci aurait été enlevée le jour-même par deux hommes et aurait été battue, ceci dans le but de faire pression sur vous. Vous pensez que les deux hommes qui vous ont agressé seraient les responsables.

Vous auriez alors décidé de partir à Tbilissi, chez un certain [D.], un parent à votre épouse.

Le 2 juillet 2012, vous auriez quitté Tbilissi.

Vous auriez pris un bus à Batumi jusqu'en Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 juillet 2012 et y avez introduit cette présente demande d'asile le même jour.

A Bruxelles, vous auriez participé à deux évènements organisés par le parti « Georgian Dream ».

Il y a un mois, des personnes seraient venues chez vos parents demander après vous.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer votre identité ainsi que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait dans le délai qui vous était octroyé. Ainsi, vous n'avez fait parvenir aucun document d'identité. Le Commissariat est donc dans l'impossibilité d'établir votre identité ou votre nationalité. Vous n'avez pas non plus envoyé votre carte de membre du parti « Georgian Dream », des vidéos ou photos attestant de votre engagement politique ou encore un document relatif à votre hospitalisation en Géorgie. Vous avez pourtant déclaré que ces documents existaient et que vous nous les feriez parvenir (p.4, 6, 9, 14 CGRA et p.4 CGRA épouse).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est d'abord de constater que le Commissariat général ne peut accorder foi à votre implication au sein du parti « Georgian Dream ».

Ainsi, vos déclarations sont très vagues et lacunaires au sujet de ce parti. Vous déclarez par exemple ne pas savoir précisément quand le parti a été créé, déclarant que c'était fin 2011 ou début 2012 (p.6 CGRA). Or, c'est en avril 2012 qu'a été créé ce parti (cfr informations objectives dans votre dossier administratif –p.6,7 SRB). Egalement, vous n'êtes pas capable de citer des représentants du parti ou des figures importantes, autres que le leader [I.] et une personne au niveau de votre district, un certain [G.B.](p.10,11 CGRA). Au sujet de cette personne - dont vous déclarez être proche -, relevons une contradiction entre vos propos et ceux de votre épouse. Ainsi, alors que vous déclarez que votre épouse connaîtrait également ce [G.] (p.11,12 CGRA), celle-ci déclare ne jamais avoir entendu parler de cette personne (p. 4 CGRA épouse).

Ces déclarations vagues et contradictoires au sujet du « Georgian Dream » nous empêchent d'établir que vous étiez membre effectif de ce parti dans votre pays. Partant, la crédibilité de votre récit en est entachée.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement travaillé pour [I.].

Ainsi, relevons que vous ne nous apportez aucune preuve que vous auriez travaillé pour lui. Egalement, alors que vous déclarez que vos beaux-parents seraient des connaissances de ses parents (p.5 CGRA), vous ne connaîtriez ni le nom du père de [B.] ni celui de sa mère (p.5,12 CGRA), pour qui vous

auriez pourtant travaillé durant trois mois (p.5 CGRA). Ces déclarations vagues et lacunaires entachent davantage la crédibilité de votre récit.

Quand bien même vous auriez travaillé dans la résidence d'[I.], force est de constater que nous ne pouvons accorder foi aux problèmes que vous invoquez.

En effet, vos déclarations au sujet de ces problèmes sont lacunaires et manquent de vraisemblance.

Ainsi, alors que les autorités auraient voulu que vous deveniez leur informateur à propos de [B.I.], vous déclarez ignorer quelles informations vous auriez dû récolter (p.7 CGRA).

Le Commissariat général s'étonne aussi, qu'alors que votre beau-père aurait disparu après avoir été fortement battu parce qu'il refusait de donner des informations à propos d'[I.], que vous-même auriez été battu pour la même raison - au point d'être hospitalisé -, que vous seriez retourné travailler au domicile d'[I.] le lendemain de votre sortie de l'hôpital (p.12 CGRA).

Ensuite, relevons des contradictions dans vos déclarations, qui amenuisent davantage le caractère crédible de votre récit.

Ainsi, concernant votre agression dans la forêt, vous déclarez d'abord à deux reprises avoir été agressé le 27 mai 2012 -le lendemain du jour de l'indépendance- et vous être rendu le jour même à l'hôpital (p.7 CGRA). Par la suite, par contre, vous déclarez à deux reprises, avoir été agressé dans la forêt entre le 5 et 10 mai (p.11 CGRA) et avoir été hospitalisé le lendemain de cette agression (p.11 CGRA). Précédemment, vous déclariez avoir été hospitalisé du 15 au 20 mai 2012 (p.4,10 CGRA). Partant, vous vous contredisez au niveau des dates de cette agression, mais aussi, sur le moment auquel vous vous seriez rendu à l'hôpital.

Remarquons encore une contradiction importante entre vos déclarations et celles de votre épouse, qui jette davantage le discrédit sur votre récit.

Ainsi, alors que vous déclarez vous avoir été agressé une seule fois (p.7,8 CGRA), votre épouse déclare quant à elle que vous auriez été violemment battu à deux reprises (p.4 CGRA épouse). Confrontée à cette contradiction, votre épouse affirme que vous avez reçu des coups deux fois, sans expliquer la 3 différence entre vos propos (p.4 CGRA épouse).

Partant, une contradiction au sujet de l'incident principal de votre récit ne nous permet pas d'établir la réalité des faits tels que vous les invoquez.

Une contradiction apparaît également entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles que vous avez apportées au CGRA.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE, vous déclarez que vous avez été agressé et qu'ensuite, vos agresseurs s'en sont pris à votre beau-père et votre épouse (cfr questionnaire CGRA question 3.5). Or, devant nos services, vous déclarez que beau-père a d'abord été agressé, et que suite à sa disparition, les autorités s'en seraient prises à vous (p.4,6,12 CGRA). Confronté à cette contradiction, vous confirmez que votre beau-père a été agressé en premier lieu (p.12 CGRA). Cependant, cette réponse ne nous permet pas de comprendre pourquoi vous avez donné deux versions différentes.

En outre, vous craindriez les autorités géorgiennes en cas de retour dans votre pays, suite à votre participation à deux événements organisés par l'opposition géorgienne en Belgique (p.9,12 CGRA). A ce sujet cependant, force est de constater que nous ne pouvons établir le bien-fondé de votre crainte. En effet, cette crainte ne relève que de suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément qui nous laisserait penser que les autorités géorgiennes pourraient vous nuire en cas de retour. Le fait de participer à deux rassemblements de l'opposition en Belgique ne fait pas de vous un militant actif au sein du « Rêve Géorgien ». Rappelons à ce sujet que vos déclarations selon lesquelles vous étiez membre de ce parti en Géorgie ne sont pas crédibles (voir infra). Partant, vous ne constituez pas une cible potentielle pour les autorités en cas de retour en Géorgie. A ce propos, il y a lieu de faire référence aux informations objectives (cfr votre dossier administratif) qui font état de quelques arrestations d'opposants depuis le début de la campagne du « Georgian Dream », ces cas sont connus de la coalition « Georgian Dream », mais aussi d'organisations non gouvernementales telles le HRIDC.

Partant, au vu de toutes ces constatations, vous ne nous permettez pas d'accorder du crédit à votre récit.

Enfin, pour le surplus, ajoutons que vous avez déclaré ne jamais avoir introduit de demande d'asile ailleurs qu'en Belgique (p.13 CGRA) et ne jamais avoir quitté la Géorgie précédemment (p.2 CGRA). Or, vous avez introduit une demande d'asile en Grèce en septembre 2011 (cfr votre dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir été contraint de demander l'asile en Grèce, alors que vous vous y trouviez pour un séjour touristique (p.13 CGRA). Le CGRA estime que de telles explications ne sont pas convaincantes.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. connexité

Les requérants sont mariés. Ils fondent principalement leurs demandes sur les faits avancés par le requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. La requête

3.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requêtes, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

3.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. Elle joint aux requêtes, en pièce 3, une série de photographies en copie. Indépendamment de la question de savoir si ces photographies constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- Au caractère lacunaire et vagues des déclarations du requérant en ce qui concerne le parti « *Georgian Dream* ». Elle relève notamment l'inexactitude des déclarations du requérant quant au moment de la création du parti et son incapacité à citer des représentants du parti, sinon le leader et G.B. Elle considère que le requérant n'établit pas qu'il est membre effectif ;
- A l'absence de preuve de son travail pour I. ainsi qu'à son incapacité à nommer les parents d'I. alors qu'il déclare y avoir travaillé pendant trois mois ;
- Aux déclarations lacunaires et invraisemblables des problèmes allégués ;
- Aux contradictions apparues tant dans les déclarations successives du requérant qu'entre les siennes et celle de la requérante. Ces contradictions portent notamment sur le moment de son agression et sur le jour de son hospitalisation, mais également sur la chronologie des faits importants de la cause.
- Aux suppositions non autrement établies des craintes des requérants en raison de leur participation à deux rassemblements de l'opposition en Belgique, outre qu'ils ne constituent pas une « cible potentielle » pour les autorités en cas de retour.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.2.1.1. Ainsi, s'agissant des connaissances du parti « *Georgian Dream* », et plus particulièrement la date de création du parti, la partie requérante répond que le requérant est devenu membre du parti en mai 2012 et que le fait qu'il ait déclaré que le parti « *a été créé fin 2011 – début 2012* » n'est pas « *en contradiction avec le fait que c'est en avril 2012 que le parti a été créé* ». Pour justifier son propos, elle avance qu'il y a eu des préparatifs à la création de ce parti en sorte qu'il est normal qu'il soit difficile de « *situer exactement la date à laquelle l'existence du parti a commencé* ». A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante dès lors que le requérant déclare avoir décidé s'engager dans un parti aussi récent, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non. Partant, les explications relatives aux préparatifs justifiant les difficultés à situer la date de création, ne sont pas autrement démontrées et relève tout simplement de la pure allégation.

4.3.2.1.2. S'agissant des noms des membres du parti, alors que la partie défenderesse relève que le requérant n'a pu mentionner que le nom du leader du « *Georgian Dream* » et celui de G.B., la partie requérante rétorque qu'il a « *déclaré pour le reste qu'il connaissait d'autres leaders du parti, mais non pas des noms de famille (p.11)* », explications dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, quod non en l'espèce.

4.3.2.2. S'agissant de l'absence de preuve de l'emploi auprès de I., la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve qui établirait qu'il était employé par le leader du parti « *Georgian Dream* », et justifie la méconnaissance de l'identité de la mère de ce dernier par le fait qu'on l'appelait « *grand'mère* ». Cette explication figure déjà en page 5 du rapport d'audition du 17 août 2012, toutefois

comme souligné dans la décision attaquée, alors que le requérant a déclaré avoir travaillé dans la maison de I pendant près de trois mois, il n'apparaît pas vraisemblable qu'il ne puisse nommer autrement la mère de ce dernier, quand bien même l'appellerait-on « *grand'mère* ». Cela est d'autant moins vraisemblable que, d'après ce qu'il affirme, son beau-père connaissait ces personnes.

4.3.2.3. S'agissant des problèmes allégués, la partie requérante rétorque, s'agissant de l'ignorance des informations requises que le requérant, au moment où il a été approché, on ne lui avait pas encore précisé quelles informations récolter. A cet égard, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet épisode et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce qui concerne la reprise du travail après sa sortie d'hôpital, la partie requérante rétorque que c'était trois jours après son hospitalisation et que n'ayant pas le luxe de quitter son travail, il est retourné au domicile de I. D'une part, le Conseil constate que ce n'est pas ainsi que le requérant présente le déroulement des faits puisqu'en page 7 de son rapport d'audition, il indique être sorti 5 jours après son hospitalisation et « pdt un jr je suis à la maison , je récupère » et à la question qui suit « Et puis après ? Je reprends mon travail, je retourne chez B. ». Par contre, il déclare avoir revu ses agresseurs 3 jours après sa reprise du travail. Partant l'explication avancée par la partie requérante est erronée. Enfin, s'agissant de la nécessité de retourner travailler, cette argumentation est hors de propos, dans la mesure où la partie requérante ne démontre aucunement avoir eu un emploi chez I, ni être le cas échéant retournée travailler chez lui, aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations, portant tant sur son emploi que sur les coups portés et son hospitalisation, n'ayant été versé au dossier administratif. Par conséquent, cette partie du récit n'est pas non plus établie.

4.3.2.4.1. S'agissant des contradictions portant notamment sur le moment de son agression et sur le jour de son hospitalisation, la partie requérante tente de les justifier en avançant que le requérant s'est trompé une première fois et qu'il a rectifié son propos quand on lui a demandé la date de l'agression dans la forêt.

Cette explication ne se fonde pas valablement à la lecture du rapport d'audition du requérant. En effet, il apparaît que le requérant déclare tantôt (page 7) avoir été emmené en forêt le 27 mai et être parti le jour même à l'hôpital, tantôt avoir (page 11) été agressé dans la forêt entre le 5 et le 10 mai, mais ne pas se souvenir exactement et être allé à l'hôpital le lendemain. Toutefois, en page 4, il déclare être resté à l'hôpital entre le 15 et le 20 mai 2011.

A cet égard apparaît déjà deux contradictions flagrantes. D'une part, sur le moment de l'agression en forêt alléguée et partant sur l'hospitalisation avancée. D'autre part sur le moment de l'entrée en hospitalisation, puisqu'à supposer même que le requérant ait bien été agressé entre le 5 et le 10 mai, dans la mesure où il déclare avoir été admis un jour après les faits, il ne peut avoir été hospitalisé le 15 mai. Partant ces contradictions sont établies.

Au surplus, le Conseil observe que le requérant se contredit également quant à son admission à l'hôpital immédiatement après son agression ou le jour suivant. En effet, en page 7, il déclare être parti le jour même de son agression, qu'il situe le 27 mai, à l'hôpital, tandis qu'en page 11, il déclare y être allé le lendemain.

Par conséquent les contradictions ainsi soulevées sont établies à la lecture du rapport d'audition, en particulier, et sont valablement démontrées par la partie défenderesse.

4.3.2.4.2. En ce qui concerne sur la chronologie des faits importants de la cause, alors que la partie défenderesse souligne la contradiction apparue entre les déclarations inscrites dans le questionnaire préalable à l'audition et l'audition elle-même, la partie requérante rétorque que « l'audition afin de remplir le questionnaire CGRA était très courte, qu'on lui avait expliqué qu'il pourrait donner un récit plus complet au CGRA, et que dès lors il n'a pas donné beaucoup d'attention à la chronologie correcte des événements ». Cette explication ne convainc pas le Conseil dès lors que si effectivement il lui était loisible de produire un récit plus complet des faits lors de l'audition, cela ne justifie pas valablement que le requérant ait fourni un récit, ne fut-ce que succinct, lors de la rédaction du questionnaire, qui n'ait pas la même chronologie alors qu'il s'agit des faits importants qui ont justifié la fuite du requérant. Partant, la contradiction reste valablement établie.

4.3.2.5. S'agissant des craintes des requérants en raison de leur participation à deux rassemblements de l'opposition en Belgique, la partie requérante joint des copies de photographies montrant les

requérants dans un groupe de personnes. Elle allègue également que ces manifestations ont été remarquées par la presse et sont certainement connues par les autorités en Géorgie. En ce qui concerne les photographies, le Conseil constate qu'il s'agit de photographies où les requérants posent, chacun ou ensemble, expressément devant un objectif et non de photographies prises par des médias dans lesquelles se distingueraient les requérants. Partant, ces photographies ne constituent pas un commencement de preuve valable qui étayerait les craintes alléguées. En outre, ces photographies ne permettent pas d'établir qu'elles ont été prise dans le cadre circonstancié de deux manifestation de l'opposition géorgienne. Enfin, s'agissant des craintes d'être vus et reconnus via la télévision géorgienne et que leurs familles soient agressées, les requérants restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

4.3.2.6. En conséquence des points précédents, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit cohérent et crédible, ni a fortiori que les constats de la partie défenderesse sur ces points précis sont erronés.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans ses requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT